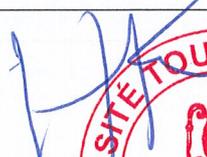


	Procédure	Services concernés: Direction d'Appui à la Recherche Ecoles Doctorales	
	Soutenir l'Habilitation à Diriger des Recherches	Processus concerné : Recherche	
Sophie DEPOUTRE Direction d'Appui à la Recherche		Date d'effet : 30/01/2024	RECH-PRO-005
			Version.8

Sommaire

PREAMBULE	2
LA PROCEDURE ECRITE	3
1. CONDITION D'ADMISSION	3
2. PROCEDURE DE CANDIDATURE	3
2.1. RECEPTION DES DEMANDES DE CANDIDATURE	3
2.2. REMISE DU DOSSIER	3
3. CONSTITUTION DU DOSSIER	3
4. INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE LA RECHERCHE	4
4.1. COMMUNICATION DU DOSSIER	5
4.2. INVITATION DU PROFESSEUR REFERENT ET/OU DU DIRECTEUR DE L'UNITE DE RECHERCHE	5
5. AVIS DU CONSEIL DE LA RECHERCHE	5
5.1. AUDITION	5
5.2. AVIS DU CONSEIL	5
6. DECISION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE	5
7. INSCRIPTION A L'ECOLE DOCTORALE DE RATTACHEMENT	5
8. ORGANISATION DE LA SOUTENANCE	6
8.1. PRE-RAPPORTS	6
8.2. COMPOSITION DU JURY	6
8.3. CONVOCATION DU JURY	6
8.4. AVIS DE SOUTENANCE	7
9. SOUTENANCE	7
10. DIFFUSION DU SUPPORT DE LA DEFENSE	8
11. EDITION DU DIPLOME	8
ANNEXE	9

Modifiée le : 30/01/2024 Par : Evelyne LOPEZ	Vérifiée le : 30/01/2024 Par : Sophie DEPOUTRE	Approuvée le : 30/01/2024 Par : Hugues KENFACK
Visa : 	Visa : 	Visa : 



Préambule

Objectif de la procédure	Description des étapes conduisant à la soutenance de l'Habilitation à Diriger des Recherches.
Périmètre	Élément déclencheur : La demande est formulée par un candidat.
	Élément de fin : Le processus prend fin par la délivrance de l'attestation de réussite au diplôme.
Textes règlementaires	Arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches
	Arrêté du 13 février 1992 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches
	Arrêté du 13 juillet 1995 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches
Documents de référence	Conseil Scientifique de l'Université Toulouse 1 Capitole – séances du 27/10/2008 et 15/04/2013
	Commission de la Recherche de l'Université Toulouse 1 Capitole du 10/03/2014, du 22/04/2014, 17/05/2021
Acteurs/ Services de gestion	Conseils de la Recherche de l'Université Toulouse Capitole du 27/11/2023 et du 29/01/2024
	Direction d'Appui à la Recherche
	Ecole doctorale de sciences juridiques et politiques
	Ecole doctorale de sciences de gestion
	Ecole doctorale de sciences économiques TSE
	Président de l'Université Toulouse Capitole
	Membres élus du Conseil de la Recherche

La procédure écrite

L'habilitation à diriger des recherches sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités.

1. Condition d'admission

Pour être éligibles, les candidats doivent être titulaires :

- d'un diplôme de doctorat ou
- d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie, et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master recherche,
- ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.

Pour les enseignants-chercheurs en droit et en Information et Communication : la demande ne pourra avoir lieu dans les cinq premières années d'admission dans le corps.

2. Procédure de candidature

2.1. Réception des demandes de candidature

Tout candidat souhaitant engager une procédure en vue de l'obtention du diplôme d'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) doit s'adresser à la Direction d'Appui à la Recherche à recherche@ut-capitole.fr avec copie à Evelyne LOPEZ (evelyne.lopez@ut-capitole.fr).

2.2. Remise du dossier

La Direction d'Appui à la Recherche accuse réception de la demande du candidat et délivre en retour :

- La présente procédure
- La fiche d'inscription (y compris la Fiche de prise en charge des frais inhérents à la soutenance)

3. Constitution du dossier

Le dossier d'inscription au diplôme HDR à **transmettre par le candidat à la Direction d'Appui à la Recherche** au plus tard **cinq** semaines avant la date du Conseil de la Recherche dans sa séance la plus proche, comprend :

- La fiche d'inscription dûment complétée
 - (comprenant « La fiche de prise en charge des frais inhérents à la soutenance »)
- Une lettre du candidat adressée au Président de l'Université Toulouse Capitole motivant sa candidature.

Pour les dossiers présentés dans une autre langue que le français, une courte présentation en français est exigée. Celle-ci prendra la forme d'une introduction d'une page maximum en français pour présenter le parcours de carrière et la motivation du candidat à se

présenter et d'une page maximum en français pour présenter une très courte synthèse des recherches conduites par le candidat

- Un curriculum vitae détaillé du candidat
- La copie des cinq publications de son choix (maximum) caractérisant au mieux son activité de recherche¹

Les publications seront fournies par voie électronique

- Photocopie du diplôme du doctorat ou équivalent
- Une attestation sur l'honneur précisant que le candidat n'a pas déposé une demande d'HDR simultanément dans un autre établissement et indiquant si une candidature a déjà été déposée, précédemment, dans d'autres universités et à quelle date.
- L'avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement du demandeur s'il dépend d'un laboratoire d'UT Capitole,
- L'avis du directeur de l'Ecole doctorale de rattachement
- L'avis du Professeur référent² d'UT Capitole qui soutient la demande d'HDR et assure le suivi de la procédure jusqu'au jury de soutenance auquel il lui est possible de participer.

Pour les sections 01, 02, 03 et 04 le candidat est invité à prendre rendez-vous avec le Directeur de l'EDDSP afin d'échanger sur sa candidature et recueillir son avis. Le directeur de l'école doctorale rappelle à cette occasion que l'enseignant référent (le garant de l'HDR) doit être un enseignant chercheur HDR, membre de l'Université Toulouse Capitole. Il informe aussi le candidat des conditions de prise en charge des frais de soutenance.

Pour Sciences de l'Information et de la Communication (section 71)

- L'avis du directeur de l'unité de recherche de rattachement du demandeur s'il dépend d'un laboratoire d'UT Capitole,
- Avis du directeur de l'école doctorale ALLPH@
- Un professeur extérieur nommé par le Président/VP-R sur proposition du directeur de l'école doctorale ALLPH@
- Avis du Professeur référent qui porte la demande d'un enseignant-chercheur HDR InfoCom d'UT1

Le dossier du candidat doit être soumis sous format électronique à la Direction d'Appui à la Recherche (recherche@ut-capitole.fr).

4. Inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Recherche

La Direction d'Appui à la Recherche vérifie la complétude du dossier administratif et après validation du Vice-Président du Conseil de la Recherche porte la demande à l'ordre du jour du Conseil de la Recherche dans sa session la plus proche. Le cas échéant, le vice-président du Conseil de la recherche ou un Directeur d'une Ecole Doctorale peut solliciter l'avis des autres directeurs d'école doctorale pour traiter un dossier complexe, préalablement à l'inscription de la demande à l'ordre du jour du Conseil de la recherche.

¹ Les critères différents selon la discipline (PV CR 17/05/2021). Voir annexe.

² Instauré par le Conseil scientifique du 15 avril 2013

Les demandes d'inscription sont examinées par le Président qui statue sur proposition du Conseil de la Recherche siégeant en formation restreinte aux personnes habilités à diriger des recherches.

4.1. Communication du dossier

Le dossier complet est diffusé par voie électronique aux membres du Conseil de la Recherche siégeant en formation restreinte, au moins 8 jours avant la tenue du conseil.

4.2. Invitation du professeur référent et/ou du directeur de l'Unité de recherche

Le professeur référent et/ou le directeur de l'unité de recherche du candidat est invité à la séance du Conseil de la Recherche qui examinera la demande d'inscription au diplôme de l'HDR.

5. Avis du Conseil de la Recherche

5.1. Audition

Le directeur de l'Unité de recherche de rattachement du demandeur et/ou le professeur référent assiste au Conseil de la Recherche qui siège en formation restreinte, et pourra être entendu.

5.2. Avis du Conseil

Les membres du Conseil de la Recherche siégeant en formation restreinte, émettent un avis (favorable / défavorable) sur la demande d'inscription au diplôme de l'HDR du candidat.

6. Décision du Président de l'Université

La Direction d'Appui à la Recherche transmet l'avis du Conseil de la Recherche au Président de l'Université qui statue et notifie au candidat l'acceptation ou le refus d'acceptation de sa demande d'inscription.

L'accord d'inscription du Conseil de la Recherche est valable durant l'année universitaire en cours et jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante³.

Passé ce délai, le candidat devra reformuler une nouvelle demande d'HDR.

7. Inscription à l'Ecole doctorale de rattachement

Pour les candidats autorisés à s'inscrire, la Direction d'Appui à la Recherche communique à l'Ecole doctorale de rattachement :

- la date d'autorisation à inscription
- « La fiche de prise en charge des frais inhérents à la soutenance »

Le candidat autorisé à s'inscrire, doit venir à l'Ecole Doctorale de rattachement pour s'inscrire administrativement et s'acquitter des frais d'inscription.

Attention, sauf modification, les deux périodes d'inscription administrative par année universitaire sont :

- du 1er juillet N au 30 novembre N
- du 2 janvier N+1 au 15 mai N+1

³ Instauré par la Commission de la recherche du 10 mars 2014

Le secrétariat de l'Ecole doctorale communique au Service Commun de la Documentation (Service des publications / Chargé(e) à l'assistance aux travaux universitaires) l'information de la nouvelle inscription.

8. Organisation de la soutenance

8.1. Pré-rapports

Le Président confie le soin d'examiner les travaux du candidat à au moins trois rapporteurs choisis - par lui sur proposition du Professeur Référent⁴ - en raison de leur compétence, dont deux au moins doivent être habilités à diriger des recherches ou avoir un statut équivalent pour les personnalités dites assimilées⁵.

Deux de ces rapporteurs doivent ne pas appartenir au corps enseignant de l'établissement dans lequel le candidat a déposé sa demande et ne doivent pas être co-auteurs du candidat pour éviter tout conflit d'intérêt⁶. Les personnalités consultées font connaître leur avis par **des rapports écrits et motivés**, sur la base desquels peut être autorisée **la présentation orale des travaux du candidat devant le jury, par le Président de l'Université**.

Pour les juristes, l'un des trois rapporteurs pour l'autorisation de la soutenance de l'HDR doit être un collègue extérieur non seulement de l'Université Toulouse Capitole mais aussi du jury qui accordera l'HDR.

Le Directeur de l'Ecole Doctorale devra alors s'assurer de l'impartialité de ce rapporteur par rapport au candidat.

8.2. Composition du jury

Le professeur référent propose une composition du jury à l'Ecole doctorale, qui vérifie le respect des conditions obligatoires.

« Il est composé d'au moins cinq membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, les directeurs et maîtres de recherche des établissements publics à caractère scientifique et technologique et, pour au moins de la moitié, de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique. La moitié du jury, au moins, doit être composée de professeurs ou assimilés⁷. »⁸.

La composition du jury doit également respecter l'équité de genre conformément à la réglementation.

8.3. Convocation du jury

Dès que la date de soutenance est arrêtée par le professeur référent, l'Ecole doctorale édite (via Apogée) et envoie les convocations des membres du jury et du candidat, signées par le Président de l'Université.

Le candidat s'organise pour communiquer son support de défense (mémoire des travaux) aux membres du jury.

⁴ PV CR 10 mars 2014

⁵ PV CR 27 novembre 2023 : les personnalités dites assimilées doivent avoir l'expérience de l'encadrement de doctorants et de la direction de thèses : directeur de recherche d'organisme de recherche, professeur d'université étrangère (statut de Full Professor).

⁶ PV CR 27 novembre 2023.

⁷ PV CR 27 novembre 2023 : les personnalités dites assimilées doivent avoir l'expérience de l'encadrement de doctorants et de la direction de thèses : directeur de recherche d'organisme de recherche, professeur d'université étrangère (statut de Full Professor).

⁸ Art. 6 de l'arrêté du 23/11/1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches.

L'Ecole doctorale met en œuvre l'organisation logistique de la soutenance (établissement des ordres de mission, organisation des déplacements, réservation de la salle de soutenance...) qu'elle peut en tant que de besoin déléguer à l'unité de recherche dont le candidat relève.

L'organisation de la soutenance HDR doit se tenir dans les locaux de l'Université Toulouse Capitole.

Les dépenses inhérentes à la soutenance (déplacement et hébergement des membres extérieurs à l'Université) sont prises en charge selon les modalités décrites dans « La fiche de prise en charge des frais inhérents à la soutenance » :

1 - Le candidat est un enseignant-chercheur d'UT Capitole, les dépenses de soutenance sont à la charge de son unité de recherche, selon les procédures et modalités internes à UT Capitole.

Concernant les candidats en droit, qu'ils soient enseignants chercheurs ou membres associés d'un laboratoire en droit de l'Université Toulouse Capitole, la prise en charge de la soutenance est assurée par l'Ecole doctorale de la discipline.

2 - Le candidat est un enseignant-chercheur ou un chercheur d'un autre établissement d'enseignement supérieur ou de recherche : les dépenses de soutenance sont à la charge de son établissement d'origine.

3 - Le candidat n'est rattaché à aucune unité de recherche avant son inscription au diplôme d'HDR : les dépenses de soutenance sont à la charge du candidat.

8.4. Avis de soutenance

Le Président prend les mesures appropriées pour assurer hors de l'établissement la diffusion de l'information relative à la présentation des travaux, notamment auprès des autres universités et établissements délivrant l'habilitation à diriger des recherches et auprès du Conseil National des Universités.

L'avis de présentation des travaux est affiché dans l'enceinte de l'établissement.

9. Soutenance

Le jour de la soutenance, l'Ecole doctorale transmet au professeur référent, le procès-verbal, à compléter et à retourner signé, par tous les membres du jury, à l'Ecole doctorale.

Le jury désigne en son sein un président, - qui ne peut être le professeur référent garant des travaux de HDR⁹. Le cas échéant, un des rapporteurs peut être président du jury ; les rapporteurs désignés pour la soutenance doivent être extérieurs à l'établissement et ne doivent pas être co-auteurs du candidat pour éviter tout conflit d'intérêt¹⁰.

Le jury procède à un examen de la valeur du candidat, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherches et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation.

Après la soutenance, le président du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury, et communiqué au candidat.

Une copie de ce rapport de soutenance est conservée par l'Ecole doctorale dont le candidat relève.

⁹ PV CS du 27 novembre 2023.

¹⁰ PV CS du 27 novembre 2023.

10. Diffusion du support de la défense

Le Service Commun de la Documentation contacte le candidat pour l'informer de la diffusion de son support de défense (mémoire) sur l'archive ouverte institutionnelle « Toulouse Capitole Publications »

- Soit en texte intégral
- Soit sous la forme d'une référence bibliographique

Le Service Commun de la Documentation communique au candidat le lien URL pour l'accès à sa publication. Le candidat peut refuser cette diffusion par courrier en l'adressant au Service Commun de la Documentation en charge de cette procédure de diffusion.

11. Edition du diplôme

Dès réception du procès-verbal, l'Ecole doctorale délivre au candidat une attestation de réussite unique. L'édition, unique, est faite à partir d'Apogée. Aucun duplicata ne peut être délivré.

L'Ecole doctorale informe par courriel la Direction d'Appui à la Recherche et le Service des Personnels Enseignants que le candidat a obtenu le diplôme d'HDR et leur transmet une copie de l'attestation de réussite.

Le candidat doit faire la demande de son diplôme au service des diplômes service.diplomes@ut-capitole.fr (bureau AR 116).

ANNEXE

❖ Critères retenus par section CNU pour l'examen des demandes de soutenance de l'HDR ❖

DROIT (sections CNU 01, 02 et 03)

La demande ne pourra avoir lieu dans les cinq premières années d'admission dans le corps.

Pour constater l'existence des qualités requises, sont considérés par le Conseil de la Recherche les aspects suivants du dossier du candidat :

1° - L'activité de recherche du candidat : l'activité de recherche doit être régulière et de qualité. Les cinq années précédant la demande seront particulièrement examinées. Il est notamment attendu du candidat qu'il présente dans son dossier cinq contributions significatives (articles de fond, monographies, manuels...);

2° - L'aptitude à diriger des recherches manifestées par le candidat (établie notamment par le suivi de mémoires, la direction d'ouvrages ou de dossiers thématiques dans les revues, l'organisation de colloques, la direction de programmes de recherche) ;

3° - La visibilité et le rayonnement scientifique du candidat (établis notamment par la participation à des ouvrages collectifs, à des colloques hors de l'établissement d'affectation, à des mélanges, à des comités scientifiques de revues, de colloque, au conseil d'administration, au bureau d'une société savante, par l'obtention d'une récompense scientifique, la rédaction d'un ouvrage de référence...);

4° - La présentation par le candidat de ses projets et perspectives de recherche, dont le projet d'HDR. Il est recommandé que le mémoire de l'HDR comporte deux parties :

- Une première partie consacrée à la synthèse analytique de la recherche et des publications antérieures et à la présentation du projet de recherche ;
- La seconde partie constitue le traitement d'un sujet original tiré du projet de recherche d'un volume de 420.000 signes espaces compris (environ 120 pages), bibliographie comprise.

L'un des trois rapporteurs pour l'autorisation de la soutenance de l'HDR doit être un collègue extérieur non seulement de l'Université Toulouse Capitole mais aussi du jury qui accordera l'HDR. Le Directeur de l'Ecole Doctorale devra alors s'assurer de l'impartialité de ce rapporteur par rapport au candidat.

SCIENCES POLITIQUE (section CNU 04)

Le mémoire de HDR doit comprendre trois volumes distincts :

Le premier volume est une synthèse problématisée présentant le parcours de recherche du candidat. Celui-ci y présente son activité scientifique depuis la thèse de doctorat, en insistant sur la continuité des questionnements et des objets traités, sur l'inscription des travaux dans les débats de la science politique, ainsi que sur les principaux résultats obtenus. Si ce volume se présente principalement sous la forme d'une synthèse problématisée des recherches (une trentaine de pages), il peut aussi faire part des expériences du candidat dans l'animation de la recherche, de son inscription dans des réseaux de la discipline et de sa participation à des activités scientifiques collectives (par exemple la coordination de projets de recherche, la direction de dossiers de revue ou d'ouvrages). Le candidat pourra mentionner également, le cas échéant, son implication dans des formes d'encadrement de la recherche en fonction des opportunités offertes dans son

établissement d'exercice (expérience de co-direction de thèse ou de direction de mémoires de recherche au niveau du M2).

Le deuxième volume contient les travaux les plus significatifs publiés par le (la) candidat(e). Il compile au moins une dizaine de contributions scientifiques de grande qualité soumises à l'évaluation du jury (articles dans des revues scientifiques de référence, chapitres dans des ouvrages collectifs, ouvrages scientifiques).

Le troisième volume consiste en une contribution scientifique originale, attestant de la capacité du (de la) candidat(e) à étudier un objet, un terrain ou une question théorique plus amples ou différents de ceux de la thèse de doctorat. Ce dernier volume, absent dans les disciplines qui acceptent l'HDR dite « sur travaux », est considéré comme particulièrement important par la section 04 du CNU. Il se présente sous la forme d'une contribution scientifique approfondie et inédite, pouvant servir de premier manuscrit pour un futur ouvrage. Il a vocation à présenter des avancées théoriques significatives par rapport à la thèse de doctorat. Il peut comporter de 120 à 200 pages (soit de 50000 à 80000 mots). Pour les candidats qui présentent un dossier scientifique particulièrement étoffé et pour lesquels l'HDR consacre l'achèvement d'une longue expérience de recherche (par exemple, une vingtaine de contributions scientifiques de qualité), cette contribution inédite peut prendre la forme d'un texte plus court, éventuellement programmatique.

SCIENCES ECONOMIQUES (section CNU 05)

Le candidat doit démontrer son indépendance scientifique (voir ci-dessous). Une condition nécessaire mais non suffisante est de présenter un nombre minimal de publications dans les revues référencées FNEGE HCERES et CNRS section 37.

Ce nombre peut être ajusté par la qualité des publications :

- 5 publications HCERES de rang A dont au moins 3 de rang 2 dans le classement CNRS section 37 (2019), et au moins 2 non co-écrites avec le directeur de thèse.
- ou 3 publications HCERES de rang A avec au moins 2 publications de niveau 1 ou 1* dans le classement CNRS section 37 (2019) parmi lesquelles au moins 1 devra être non co-écrite avec le directeur de thèse.

SCIENCES DE GESTION (section CNU 06)

Le candidat doit présenter un nombre minimal de publications dans des revues référencées FNEGE, ce nombre pouvant être ajusté par la qualité des publications.

5 publications FNEGE (minimum rang 3) avec au moins 3 publications de rang 2 ; au moins 2 de ces 5 publications doivent figurer dans une revue internationale de langue anglaise.

ou

3 publications FNEGE (minimum rang 3) avec au moins 2 publications de rang 1 ; au moins 2 de ces 3 publications doivent figurer dans une revue internationale de langue anglaise.

NB : Peut être considérée comme rang 3 la publication d'un ouvrage ou la direction d'un ouvrage collectif chez un éditeur de renom.

MATHEMATIQUES (section CNU 26)

8 à 10 publications dont au moins la moitié en dehors des proceedings de conférences et des chapitres de livres.

INFORMATIQUE (section CNU 27)

Le candidat doit satisfaire aux critères du CNU section 27 :

- une thématique de recherche autonome et raisonnablement originale : la thématique doit être plus large que celle de la thèse, avec un délai minimum de l'ordre de cinq ans après la thèse (c'est-à-dire au moins le temps d'un co-encadrement de thèse jusqu'à la soutenance).
- avoir encadré au moins une thèse soutenue à titre principal (sous la direction d'un habilité à diriger les recherches ou à titre individuel sous dérogation du conseil scientifique) ou pouvoir justifier d'un taux d'encadrement de 100%.
- un bon niveau de publication, comprenant au minimum deux article(s) récent(s) (dans les trois dernières années) dans une « bonne revue », diversité des thèmes abordés dans les différentes publications, diversité des co-auteurs...
- une bonne visibilité et un certain rayonnement au moins national mais surtout international (participation à des comités de programme, organisation de conférences...)

SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (section 71)

La demande ne pourra avoir lieu dans les cinq premières années d'admission dans le corps.

Pour constater l'existence des qualités requises, sont considérés par le Conseil de la Recherche les aspects suivants du dossier du candidat :

- 1° - L'activité de recherche du candidat : Une dizaine de publications significatives (articles, dossiers de revues, ouvrages, chapitres d'ouvrages dirigés par des collègues, actes de colloques...) peut témoigner d'un engagement dans la recherche déployée après la thèse. Le candidat doit avoir à son actif sept articles publiés dans la liste des revues de référence dans le champ des sciences de l'information et de la communication à l'échelon national ou international (en annexe).
- 2° - L'aptitude à diriger des recherches. Elle est établie notamment par le suivi de mémoires, le co-encadrement de thèses, la direction d'ouvrages, la direction/l'animation d'équipe(s) ou de travaux collectifs (dont l'organisation de colloques nationaux et internationaux), la direction/l'animation de programmes de recherche) ;
- 3° - La visibilité et le rayonnement scientifique du candidat (établis notamment par la participation à des ouvrages collectifs, à des colloques hors de l'établissement d'affectation, la participation/animation d'un réseau scientifique national et international, à des comités scientifiques de revues, de colloque, au conseil d'administration, au bureau d'une société savante, par l'obtention d'une récompense scientifique, la rédaction d'un ouvrage de référence ...) ;
- 4° - L'articulation entre recherche et formation. A cet égard est prise en considération l'exercice de responsabilités collectives et administratives. Elles sont examinées sous plusieurs angles : pédagogique (cycle, diplôme, parcours, etc.) ; scientifique (unité de recherche, équipe, contrat, programme, etc.) ; administratif (département, UFR, conseils centraux, etc.) ; autres (valorisation de la discipline, relations avec des organisations professionnelles, partenariat avec des instances régionales, nationales et internationales, etc.) ;
- 5° - La présentation par le candidat de ses projets et perspectives de recherche, dont le projet d'HDR. Il est attendu du candidat qu'il l'organise autour, outre le CV, d'une présentation synthétique du parcours de recherche et d'un exposé du travail de recherche envisagé. Il est rappelé que le travail de recherche peut être constitué d'une monographie conséquente, développant un thème majeur de sa production scientifique (qui ne saurait être une simple compilation des articles antérieurs) ou d'un travail original.

